

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°26-2022-036

PUBLIÉ LE 28 MARS 2022

# Sommaire

## **26\_DDCS\_Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Drôme / Service des Politiques de Solidarité**

26-2022-03-21-00001 - arrêté modifiant la composition de la commission départementale de médiation (2 pages) Page 5

## **26\_DDETS\_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités /**

26-2022-03-22-00006 - Récépissé de déclaration d'activité DA SILVA AUDREY à Donzère (2 pages) Page 8

## **26\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme / Santé et Protection Animales**

26-2022-03-22-00002 - Arrêté préfectoral abrogeant l'habilitation sanitaire du DR NEU JEAN-CHRISTOPHE (2 pages) Page 11

26-2022-03-22-00004 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au Dr CHARLOT Sabine (2 pages) Page 14

26-2022-03-25-00006 - Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire spécialisée à GRAS Pierre-David (2 pages) Page 17

## **26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Eaux Forêts Espaces Naturels**

26-2022-03-24-00002 - AP de prescriptions spécifiques au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement portant sur la création d'un plan d'eau pour l'irrigation parcelle A 333 à Montjoyer (2 pages) Page 20

26-2022-03-24-00001 - AP portant prorogation à l'article 3de l'AP n° 26-+2019-06-26-004 relatif aux travaux d'alimentation en eau de la pisciculture "Borel" sur la commune d'Echevis (2 pages) Page 23

## **26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Logement Ville et Rénovation Urbaine**

26-2022-03-23-00004 - 2022-SLVRU-038-AP-changement usage CHAVANNES (2 pages) Page 26

## **26\_Préf\_Préfecture de la Drôme / Cabinet**

26-2022-03-22-00005 - Ancrages des haubans viaduc A49 (2 pages) Page 29

26-2022-03-21-00002 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210434 - Le Grand Café à Valence (2 pages) Page 32

26-2022-03-21-00003 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210435 - Sellerie Baude à Bourg-de-Péage (2 pages) Page 35

26-2022-03-21-00004 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210439 - Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche à Montélimar (2 pages) Page 38

26-2022-03-21-00005 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210440 - Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche à Valence (2 pages)	Page 41
26-2022-03-21-00006 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210444 - Cycles Cassese à Romans-sur-Isère (2 pages)	Page 44
26-2022-03-21-00007 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210445 - Mangeons Frais à Romans-sur-Isère (2 pages)	Page 47
26-2022-03-21-00008 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210455 - Renault Arno à Romans-sur-Isère (2 pages)	Page 50
26-2022-03-21-00009 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210457 - Trésorerie Valence Agglomération à Valence (2 pages)	Page 53
26-2022-03-21-00010 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210458 - Centre des Finances Publiques Valence Polygone (2 pages)	Page 56
26-2022-03-21-00011 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210459 - ADAPEI de la Drôme à Valence (2 pages)	Page 59
26-2022-03-22-00001 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20220045 - Mairie de Montélimar (2 pages)	Page 62
26-2022-03-21-00012 - Arrêté portant modification de fonctionnement d'un système autorisé de vidéoprotection - N°20210418 - Natural Store à Valence (2 pages)	Page 65
26-2022-03-25-00005 - Arrêté préfectoral portant désignation d'un Délégué Spécial pour constituer d'office les bureaux de vote des communes de l'arrondissement de Die dans le cadre des élections présidentielle et législatives 2022 (1 page)	Page 68
26-2022-03-25-00004 - Arrêté préfectoral portant désignation d'un Délégué Spécial pour constituer d'office les bureaux de vote des communes de l'arrondissement de Nyons dans le cadre des élections présidentielles et législatives 2022 (1 page)	Page 70
26-2022-03-25-00002 - Arrêté préfectoral portant désignation d'un Délégué Spécial pour constituer d'office les bureaux de vote des communes de l'arrondissement de Valence dans le cadre du 1er tour de l'élection présidentielle 2022 (1 page)	Page 72
26-2022-03-25-00003 - Arrêté préfectoral portant désignation d'un Délégué Spécial pour constituer d'office les bureaux de vote des communes de l'arrondissement de Valence dans le cadre du 2ème tour de l'élection présidentielle le 24 avril 2022 et des élections législatives 2022 (2 pages)	Page 74

26-2022-03-23-00001 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la Commission Départementale de Vidéoprotection (2 pages)	Page 77
<b>26_Préf_Préfecture de la Drôme / Sous-Préfecture de Die</b>	
26-2022-03-18-00020 - arrêté d'habilitation funéraire M JFaudray Jacques (2 pages)	Page 80
26-2022-03-25-00001 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n° 26-2020-10-13-003 en date du 13 octobre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales des communes de l'arrondissement de Die (commune d'ESPENEL) (2 pages)	Page 83
<b>26_Préf_Préfecture de la Drôme / Sous-Préfecture de Nyons</b>	
26-2022-03-23-00003 - AP agrément domiciliation d'entreprise (2 pages)	Page 86
26-2022-03-23-00002 - Classement commune touristique Nyons (2 pages)	Page 89
26-2022-03-22-00007 - Commune de Puy St Martin - 2nd tour élections municipales partielles complémentaires (1 page)	Page 92
<b>84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur</b>	
26-2022-03-23-00005 - PGP successions vacantes 26-2022-03-23-18 (2 pages)	Page 94

26\_DDCS\_Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale de la Drôme

26-2022-03-21-00001

arrêté modifiant la composition de la  
commission départementale de médiation

**ARRETE n°**

portant modification de la composition de la commission départementale de médiation

La Préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

VU le décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social ;

VU les articles L.441-2-3 et R\*441-13 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-6459 du 28 décembre 2007 portant création de la commission départementale de médiation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2020-11-03-001 du 3 novembre 2020 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de médiation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2020-11-03-002 du 3 novembre 2020 nommant le Président de la commission de médiation du département de la Drôme - 2020-2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-02-18-001 du 18 février 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de médiation ;

Considérant le départ de ses fonctions de Madame Véronique CAPPE ;

Considérant le renouvellement des membres de la Fédération des Acteurs de Solidarité ;

Considérant les propositions de nomination de la Fédération des Acteurs de Solidarité en date du 2 septembre 2021, d'une part, et de l'ANEF porteuse du SIAO en date du 23 septembre 2021, d'autre part ;

Considérant les désignations opérées par Mme la Présidente du Conseil Départemental de la Drôme en date du 11 octobre 2021 ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRETE

### Article 1er :

L'article 2 de l'arrêté n° 26-2020-11-03-001 du 3 novembre 2020 susvisé est modifié comme suit :

Les termes :

#### **« 2- Représentants des collectivités territoriales :**

Désignés par le Conseil Départemental de la Drôme :

**Titulaire :** Madame Sandrine COULON, Responsable de Pôle Logement  
**Suppléants :** Madame Brigitte PION, Responsable du Service Habitat Territoires  
Madame Laurence ANTERION, Responsable de Pôle Logement

»

Sont ajoutés

Le reste est sans changement.

### Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le **21 MARS 2022**

La Préfète,



Elodie DEGIOVANNI

26\_DDETS\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2022-03-22-00006

Récépissé de déclaration d'activité DA SILVA  
AUDREY à Donzère



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**  
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi  
Service Insertion par l'emploi  
Services à la personne

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP892122151**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de la Drôme**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Drôme le **21 mars 2022** par Madame Audrey Da Silva épouse Chanéac en qualité de Gérante, pour l'organisme **DA SILVA AUDREY** dont l'établissement principal est situé 5 Chemin des îles Bobillons 26290 DONZERE et enregistré sous le N° **SAP892122151** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 22 mars 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice départementale adjointe  
de la DDETS

**SIGNE**

Dominique CROS

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités  
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 26 52 68 00  
[www.auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr)



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**  
**Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi**  
**Service Insertion par l'emploi**  
Services à la personne

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités  
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 26 52 68 00  
[www.auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr)

26\_DDPP\_Direction Départementale de la  
Protection des Populations de la Drôme

26-2022-03-22-00002

Arrêté préfectoral abrogeant l'habilitation  
sanitaire du DR NEU JEAN-CHRISTOPHE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
ABROGEANT L'HABILITATION SANITAIRE ATTRIBUÉE À NEU JEAN-CHRISTOPHE**

La préfète de la Drôme

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 30 juin 2021 nommant M. Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-07-19-00018 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Catherine WENNER, Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2021-09-01-00007 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant subdélégation de signature à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service de la Direction départementale de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2020-02-10-006 du 10 février 2020 accordant l'habilitation sanitaire au Docteur NEU Jean-Christophe ;

Considérant que NEU Jean-Christophe ne remplit plus les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire, en raison du transfert de son domicile professionnel administratif dans l'Ardèche et de l'élaboration d'un nouvel arrêté d'habilitation par le préfet de l'Ardèche n°DDPP-2022-03-17-00001 du 17 mars 2022.

**SUR** la proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Il est mis fin aux fonctions de vétérinaire sanitaire du Docteur NEU Jean-Christophe n° ordre 12073 dans la Drôme.

**Article 2 :**

L'arrêté préfectoral n° 26-2020-02-10-006 du 10 février 2020 est abrogé.

**Article 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 22 mars 2022

Pour la Préfète et par subdélégation,



le chef de service

Dr. Silvain TRAYNARD

26\_DDPP\_Direction Départementale de la  
Protection des Populations de la Drôme

26-2022-03-22-00004

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation  
sanitaire au Dr CHARLOT Sabine

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE À CHARLOT SABINE**

La préfète de la Drôme

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 30 juin 2021 nommant M. Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-07-19-00018 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Catherine WENNER, Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2021-09-01-00007 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant subdélégation de signature à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service de la Direction départementale de la protection des populations ;

**VU** la demande présentée le 15 mars 2022 par CHARLOT Sabine née le 12 janvier 1982 à REIMS (51100), domicilié(e) professionnellement dans le département de la Drôme (26) et inscrite sous le n° ordre 20575,

Considérant que CHARLOT SABINE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

**SUR** la proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime est attribuée pour une durée de trois ans à CHARLOT SABINE, docteur vétérinaire.

**Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire sera renouvelable par période de trois années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier, auprès du préfet de la Drôme, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3 :** La présente habilitation sanitaire devient caduque dès lors que son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires ou dès lors que son domicile professionnel administratif n'est plus localisé dans le département de la Drôme.

Article 4 : CHARLOT SABINE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : CHARLOT SABINE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme.  
Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations de la Drôme.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 9 : La secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 22 mars 2022

Pour la Préfète et par subdélégation,



le chef de service

Dr. Silvain TRAYNARD

26\_DDPP\_Direction Départementale de la  
Protection des Populations de la Drôme

26-2022-03-25-00006

Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation  
sanitaire spécialisée à GRAS Pierre-David



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection des  
Populations de la Drôme  
Préfecture de la Drôme  
Service santé et protection animales  
ddpp-spa@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE SPÉCIALISÉE À GRAS PIERRE-DAVID**

La préfète de la Drôme

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 30 juin 2021 nommant M. Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-07-19-00018 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Catherine WENNER, Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2021-09-01-00007 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant subdélégation de signature à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service de la Direction départementale de la protection des populations ;

**VU** la demande présentée le 22 mars 2022 par GRAS PIERRE-DAVID né le 8 janvier 1966 à LA TRONCHE-38, domicilié professionnellement dans le département de la Drôme (26) et inscrit sous le n° ordre 10907,

Considérant que GRAS PIERRE-DAVID remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

**SUR** la proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'habilitation sanitaire spécialisée non limitée géographiquement pour les élevages d'intérêt génétique particulier dans la filière porcine prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime est attribuée pour une durée de trois ans à GRAS PIERRE-DAVID, docteur vétérinaire.

**Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire sera renouvelable par période de trois années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier, auprès du préfet de la Drôme, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3 :** La présente habilitation sanitaire devient caduque dès lors que son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires ou dès lors que son domicile professionnel administratif n'est plus localisé dans le département de la Drôme.

33 avenue de Romans – BP 96  
26904 VALENCE CEDEX9  
Tél. : 04 26 52 21 61  
www.drome.gouv.fr

1/2

Article 4 : GRAS PIERRE-DAVID s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : GRAS PIERRE-DAVID pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme.  
Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations de la Drôme.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 9 : La secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 25 mars 2022

Pour la Préfète et par subdélégation,



le chef de service

Dr. Silvain TRAYNARD

26\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Drôme

26-2022-03-24-00002

AP de prescriptions spécifiques au titre de  
l'article L 214-1 du code de l'environnement  
portant sur la création d'un plan d'eau pour  
l'irrigation parcelle A 333 à Montjoyer



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES N° -  
EN DATE DU  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
PORTANT SUR LA CRÉATION D'UN PLAN D'EAU POUR L'IRRIGATION PARCELLE A 333 À MONTJOYER

La Préfète,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement ;  
**VU** l'arrêté de prescriptions générales du 9 juin 2021 et paru au JO du 15 août 2021 fixant les prescriptions techniques applicables aux plans d'eau y compris les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature ;  
**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement reçu le 2 mars 2020, présenté par la SCEA THERRE PIERRE, enregistré sous le n° 26-2020-00056 et relatif à la création d'un plan d'eau destiné à l'irrigation agricole sur la commune de Montjoyer ;  
**VU** le récépissé de déclaration au dossier loi sur l'eau en date du 9 mars 2020 ;  
**VU** la visite du chantier par l'inspecteur de l'environnement le 15 février 2022 ;  
**VU** le message électronique adressé par la DDT à la SCEA THERRE PIERRE en date du 16 février 2022 ;  
**VU** le courrier adressé par la DDT à la SCEA THERRE PIERRE en date du 8 mars 2022 ;  
**CONSIDÉRANT** la réponse du pétitionnaire en date du 16 février 2022 de se conformer au mode d'alimentation de son plan d'eau tel que prévu son dossier loi sur l'eau n° 26-2020-00056 ;  
**CONSIDÉRANT** que le plan d'eau est implanté dans le bassin versant « Roubion-Jabron » classé en équilibre précaire avec des déséquilibres sur le superficiel ;  
**CONSIDÉRANT** que la période d'étiage sur le bassin versant Roubion-Jabron s'étend du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre ;  
**Considérant** que des prescriptions spécifiques doivent être apportées à la gestion du plan d'eau afin de réduire son impact sur le milieu naturel ;  
**CONSIDÉRANT** que l'arrêté de prescriptions générales du 9 juin 2021 s'applique aux projets de création déposé avant sa date d'entrée en vigueur ;  
**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires de la Drôme ;

**ARRÊTÉ**

**Titre I : OBJET DE LA DECLARATION**

**Article 1 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte à la SCEA THERRE PIERRE de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**La création d'un plan d'eau d'irrigation à Montjoyer**

**Article 2 : Caractéristiques techniques du plan d'eau après travaux**

Localisation : références cadastrales : section OA, parcelle 333

Surface au miroir : 1830 m<sup>2</sup>

Volume estimé : 6 000 m<sup>3</sup>

**Article 3 : Caractéristiques de l'alimentation en eau du plan d'eau**

Le plan d'eau est alimenté exclusivement par les eaux de ruissellement collectées dans le fossé situé sur le site et longeant la route. L'alimentation du plan d'eau est interdite pendant la période d'étiage définie sur ce bassin versant du Roubion-Jabron du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre.

**Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

**Article 4 : Prescriptions techniques**

Les installations, ouvrages, travaux et aménagements, de par leurs caractéristiques, relèvent du régime de la déclaration au titre de la rubrique 3.2.3.0 visée dans l'article 214-1 du Code de l'Environnement.

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions spécifiques	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau permanent ou non : 1°) dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A)  2°) dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Arrêté du 9 juin 2021	Autorisation  Déclaration

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté visé ci dessus ou par des textes en vigueur plus récents.

#### **Article 5 : Les prélèvements**

Les prélèvements pour l'irrigation sur le bassin versant Roubion-Jabron sont attribués par la chambre d'agriculture de la Drôme, organisme unique de gestion collective des prélèvements agricoles.

La chambre d'agriculture émettra un avis sur la demande de prélèvement début 2022. L'attribution est annuelle et devra être renouvelée chaque année.

#### **Article 6 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

### **Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 7 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 8 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 10 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 11 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune concernée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la DROME pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 12 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la DROME,

Le maire de la commune concernée,

La Directrice Départementale des territoires de la DROME

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la DROME, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A VALENCE , le 24 mars 2022

Pour la Préfète de la Drôme et par subdélégation

Le Chef du pôle Quantité-qualité,

SIGNE

Olivier CARSANA

26\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Drôme

26-2022-03-24-00001

AP portant prorogation à l'article 3de l'AP n°  
26-+2019-06-26-004 relatif aux travaux  
d'alimentation en eau de la pisciculture "Borel"  
sur la commune d'Echevis

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
EN DATE DU  
PORTANT PROROGATION À L'ARTICLE 3 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°26-20190606626004 RELATIF AUX TRAVAUX  
D'ALIMENTATION EN EAU DE LA PISCICULTURE « BOREL » SUR LA COMMUNE D'ECHAVIS (26)

La Préfète,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L 181-15 et R 181-19,  
**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée du 21 décembre 2015,  
**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L216-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6) et abrogeant l'arrêté du 14 juin 2000,  
**Vu** l'arrêté préfectoral Installation Classée n° 3148 du 6 juin 1978 autorisant l'exploitation d'une pisciculture de 70 000 truites,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 4015 du 16 août 1985 autorisant la création d'un enclos piscicole en relation avec le cours d'eau : la Vernaison,  
**Vu** le dossier de déclaration du 10 avril 2019 déposé au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement, présenté par la Pisciculture BOREL, enregistré sous le n° 26-2019-00056 et relatif à l'exploitation de la pisciculture Borel sur la commune d'Echevis,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 26-2019-06-26004 du 26 juin 2019 portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives au renouvellement de la pisciculture « Borel » sur la commune d'Echevis (26),  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013 345-0011 du 11 décembre 2013 portant relèvement du débit réservé ( 158l/s ) conformément à l'article L.214-18 du Code de l'Environnement,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014148-0009 prescrivant la mise en conformité des installations de la pisciculture,  
**Vu** le compte rendu de visite réalisée le 14 mars 2022 par le service Eaux Forêt Espaces Naturels de la DDT 26 et l'Office Français pour la Biodiversité,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 26-2021-07-19-00015 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Mme Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme et notamment son article 6,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 26-2021-12-28-00003 du 28 décembre 2021 portant subdélégation de signature d'Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme aux agents de la DDT de la Drôme,  
**Considérant** que la pisciculture produit moins de 20 tonnes de salmonidés par an,  
**Considérant** que la pisciculture est alimentée en eau par prélèvement dans la rivière la Vernaison par dérivation,  
**Considérant** que le seuil de la pisciculture sur la Vernaison répertorié dans le Référentiel des obstacles à l'écoulement, ROE 57782 doit être rendu franchissable,  
**Considérant** que le niveau du débit de la Vernaison doit en permanence garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes dans le cours d'eau,  
**Considérant** les conclusions de l'étude Débits Minimum Biologiques réalisée dans le cadre du renouvellement de la pisciculture « Murgat » qui sont extrapolables à la pisciculture « Borel »  
**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles que définies dans le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement,  
**Considérant** que Monsieur Christian BOREL est autorisé à exploiter La Pisciculture "Borel" dont le siège social est situé à Echevis, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°26-2019-06-26004.  
Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Drôme

**ARRÊTÉ**

**Article 1 – Prorogation de délai**

Le délai mentionné aux article 3 de l'arrêté préfectoral n°26-2019-06-26004 du 26 juin 2019 portant sur les prescriptions spécifiques à déclaration relatives au renouvellement de la pisciculture « Borel » sur la commune d'Echevis (26) et à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°26-2021-03-22-00001 du 22 mars 2021 est prorogé jusqu'au 31 octobre 2022. Seuls les travaux liés à l'alimentation en eau de la pisciculture sont concernés.

La prise d'eau sera modifiée afin de respecter le débit réservé et d'assurer une bonne répartition des eaux entre la rivière et le canal d'alimentation de la pisciculture.

**Article 2 – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente prorogation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de renouvellement de la pisciculture et ses mises à jour.

4, place Laennec  
26015 VALENCE CEDEX  
Tél. : 04 81 66 80 00  
Mél. : ddt@drome.gouv.fr  
www.drome.gouv.fr

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 3 – Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 4 - Droits et tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 6 - Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la commune d'Echevis pour information et pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat en Drôme (IDE 26).

### **Article 7 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble par courrier (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site internet "www.telerecours.fr.

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur sera notifiée,  
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions  
Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 8 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, le Maire de la commune d'Echevis, le chef du service départemental de l'OFB et le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Drôme.

Une copie de l'arrêté sera adressée au président de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique et au Directeur départemental de la protection des populations de la Drôme pour information.

Fait à Valence, le 24 mars 2022  
Pour la Préfète et par subdélégation  
Le chef du Pôle Quantité-qualité  
SIGNE  
Olivier CARSANA

4, place Laennec  
26015 VALENCE CEDEX  
Tél. : 04 81 66 80 00  
Mél. : ddt@drome.gouv.fr  
www.drome.gouv.fr

26\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Drôme

26-2022-03-23-00004

2022-SLVRU-038-AP-changement usage  
CHAVANNES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
EN DATE DU 23 MARS 2022  
PORTANT APPLICATION À LA COMMUNE DE CHAVANNES DES DISPOSITIONS  
DES ARTICLES L.631-7 ET SUIVANTS DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE  
L'HABITATION

La Préfète de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

**VU** l'article 232 du code général des impôts ;

**VU** la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

**VU** le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

**VU**, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

**VU** la demande du maire de CHAVANNES par lettre en date du 26 FEVRIER 2022 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

**CONSIDÉRANT** la non-appartenance de la commune de CHAVANNES à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

**CONSIDÉRANT** que la préfète de la Drôme représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

**CONSIDÉRANT** le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de CHAVANNES transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt à réguler la location de locaux meublés destinés à l'habitation pour de courtes durées et de manière répétée afin de préserver l'offre de logements sur le marché locatif de la commune de CHAVANNES ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires,

## ARRÊTÉ

Article 1 : Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de CHAVANNES afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 : Le maire de la commune de CHAVANNES transmet à la directrice départementale des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3 : Le maire de la commune de CHAVANNES transmet, avant le 31 janvier de chaque année, à la directrice départementale des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 : Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département dans un délai de deux mois à compter de sa publication mentionnée à l'alinéa précédent et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP1135 - 38022 GRENOBLE Cedex 1), y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans le même délai.

Article 7 : La directrice départementale des Territoires de la Drôme, le maire de la commune de CHAVANNES, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de CHAVANNES et à l'Agence départementale du tourisme.

Fait à Valence, le 23 MARS 2022

La préfète,

Signé

Elodie DEGIOVANNI

4, place Laennec  
26015 VALENCE CEDEX  
Tél. : 04 81 66 80 00  
Mél. : [ddt@drome.gouv.fr](mailto:ddt@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2022-03-22-00005

Ancrages des haubans viaduc A49

**ARRÊTE INTER-PRÉFECTORAL**  
**portant réglementation de la circulation sur l'A49**  
**Diagnostic des ancrages des haubans du viaduc de l'Isère**

Le Préfet de l'Isère,  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
 n°38-2022-03-

La préfète de la Drôme,  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Officier de l'Ordre National du Mérite  
 n°26-2022-03-

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411.8, R 411.25, R 411.26 et R 411.28 ;  
 Vu le décret N°56-1425 du 27.12.1956 modifié portant règlement d'administration publique de la loi du 18.04.1955 sur le statut des autoroutes ;  
 Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière des routes et des autoroutes ;  
 Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme, à compter du 19 juillet 2021 ;  
 Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Laurent PREVOST ;  
 Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°38-2021-06-08-000021 du 8 juin 2021, portant délégation de signature à M. François Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;  
 Vu la décision n°38-2021-08-31-00001 du 31 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Isère ;  
 Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2021-12-06-00005 en date du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Delphine GRAIL-DUMAS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Drôme ;  
 Vu la demande complétée par la société APRR en date du 21 février 2022 ;  
 Vu l'avis favorable de GCA en date du 23 février 2022 ;  
 Vu l'avis favorable du SDIS de l'Isère en date du 22 février 2022 ;  
 Vu l'avis réputé favorable du SDIS de la Drôme ;  
 Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère, PMO de Saint-Marcellin, en date du 22 février 2022, et de l'EDSR de l'Isère, en date 15 mars 2022 ;  
 Vu l'avis réputé favorable du groupement de gendarmerie départementale de la Drôme ;

**Considérant que pendant les opérations de diagnostic des ancrages des haubans du viaduc de l'Isère, situé sur l'autoroute A49 au PR 44+400 entre les diffuseurs 9-St-Marcellin (PR 33+402) et 8-La Baume-d'Hostun (PR 46+338), il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

**Pendant la période du Lundi 28 mars au mercredi 20 avril 2022**, avec report possible jusqu'au vendredi 06 mai 2022 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions générées par la réalisation des travaux, situés sur la section de l'autoroute A49 comprise entre les PR 41+700 et 45+300 dans les deux sens de circulation sont détaillées ci-dessous :

*Par convention : A49 Sens 1 = Lyon/Grenoble vers Valence // A49 Sens 2 = Valence vers Lyon/Grenoble*

Semaine	Travaux (principaux)	Mode d'exploitation	sens	Date phasage		Balisage			Commentaire	
				Début	Fin	PR Début	ITPC	PR Fin		
13	Travaux sens 1	Basculement (1+1;0) du sens 1 sur le sens 2	1	28-mars	01-avr	41+700	44+150	44+985	45+200	Report : S14
			2			45+300			44+000	
14	Travaux sens 2	Basculement (1+1;0) du sens 2 sur le sens 1	1	04-avr	08-avr	41+700			45+200	Report : S15 : jusqu'au 15/04 S16 S17
			2			45+300	44+985	44+150	44+000	
15			1	11-avr	14-avr	41+700			45+200	
			2			45+300	44+985	44+150	44+000	
16	Travaux TPC	Neutralisation des Voies de Gauche	1	19-avr	20-avr	41+700			45+200	Report : S16 : jusqu'au 22/04 S17 S18
			2			45+300			44+000	

Les vitesses maximales autorisées pendant toute la période sur A49 sont :

- basculement de circulation :
  - au droit des changements de chaussée : 50 km/h ;
  - zone bidirectionnelle : 80 km/h dans les 2 sens.
- neutralisation voie de gauche : 90 km/h ;

Tél : 04 56 59 46 49  
 Mél : ddt@isere.gouv.fr  
 Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble  
 Cedex 9  
[www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)

Tél. : 04 75 79 28 00  
 Mél. : prefecture@drome.gouv.fr  
 Adresse, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE CEDEX9  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

- Si les dispositifs de retenue en TPC n'ont pu être remontés avant la remise en circulation des voies en fin de plot, une limitation de vitesse à 110 km/h, ainsi qu'une interdiction de dépasser pour les véhicules de PTAC > 3,5T seront alors instaurées au droit de la zone considérée dans les deux sens de circulation.

#### **ARTICLE 2 :**

Lors de la mise en place, de la maintenance éventuelle et du retrait de la signalisation de chantier, des restrictions ponctuelles complémentaires ou des ralentissements de circulation pourront être imposés de manière à sécuriser les manipulations des éléments de balisage.

Les forces de l'ordre seront requises pour accompagner les agents de la société AREA afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation de ces travaux et à la mise en place de la signalisation.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents de la société AREA seront autorisés à réaliser seuls ces opérations de balisage au moyen de dispositifs de signalisation.

Le débit à écouler par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure.

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant, pourra être inférieur à la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 3 km.

En cas d'aléas, les mesures d'exploitation énoncées ci-avant pourront être effectives le vendredi 15 avril 2022, jour « hors chantiers » à partir de 5h00.

Dans le cas où les opérations seraient annulées ou terminées avant l'échéance annoncée, les dispositions du présent arrêté pourront être suspendues et la chaussée rendue aux usagers dans les conditions de circulation du moment.

En cas de perturbations à la circulation (accidents, incidents, bouchons...) des mesures de gestion de trafic pourront être mises en œuvre localement par AREA et pourront être renforcées par celles du plan PALOMAR RAA, en accord avec les Préfectures concernées et, le cas échéant, en liaison avec les gestionnaires de voirie compétents.

#### **ARTICLE 3 :**

Les automobilistes seront informés via la radio autoroute Info sur 107.7, ainsi que par des messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) et sur des panneaux spécifiques mis en place par AREA.

#### **ARTICLE 4 :**

La signalisation temporaire sur l'autoroute A49, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et au manuel du chef de chantier, sera mise en place sous le contrôle et responsabilité d'AREA.

#### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à mes services,
- hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble et/ou de Valence.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

#### **ARTICLE 6 :**

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,  
Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme,  
M. le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère,  
M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Drôme,  
M. le directeur réseau AREA,  
M. le directeur des entreprises adjudicataires des travaux sous couvert du directeur réseau AREA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Mme la directrice de la DIR de Zone centre est,  
M. le directeur de la DDT de l'Isère,  
M. le directeur du SDIS de l'Isère,  
M. le directeur du SDIS de la Drôme.

GRENOBLE, le

Pour le Préfet de l'Isère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,

VALENCE, le 22 mars 2022

Pour la Préfète de la Drôme et par délégation,  
La directrice de cabinet

*Signé*

Delphine GRAIL-DUMAS

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2022-03-21-00002

Arrêté portant autorisation de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection - N°20210434 -  
Le Grand Café à Valence

DOSSIER N° : 20210434

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

**VU** le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Laurent Olivier ROUSSET pour le restaurant *Le Grand Café* situé 15 boulevard Bancel à VALENCE (26000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 décembre 2021 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

**SUR** proposition de Madame le Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur Laurent Olivier ROUSSET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **2 caméras intérieures**) pour le restaurant *Le Grand Café* situé 15 boulevard Bancel à VALENCE (26000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** : Monsieur Laurent Olivier ROUSSET, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX 9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Laurent Olivier ROUSSET – SARL *Le Grand Café* – 15 boulevard Bancel – 26000 VALENCE ;
- Monsieur le Maire de la ville de VALENCE (26000) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

Valence, le 21 mars 2022,  
La préfète,  
Pour la préfète, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé,  
Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2022-03-21-00003

Arrêté portant autorisation de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection - N°20210435 -  
Sellerie Baude à Bourg-de-Péage

DOSSIER N° : 20210435

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

**VU** le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Emmanuel BAUDE pour la *SELLERIE BAUDE* située 3 impasse Jacques Prévert à BOURG-DE-PEAGE (26300) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 décembre 2021 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

**SUR** proposition de Madame le Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur Emmanuel BAUDE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**) pour la *SELLERIE BAUDE* située 3 impasse Jacques Prévert à BOURG-DE-PEAGE (26300), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** : Monsieur Emmanuel BAUDE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX 9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Emmanuel BAUDE – SARL *SELLERIE BAUDE* – 3 impasse Jacques Prévert – 26300 BOURG-DE-PEAGE ;
- Madame le Maire de la commune de BOURG-DE-PEAGE (26300) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

Valence, le 21 mars 2022,  
La préfète,  
Pour la préfète, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé,  
Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2022-03-21-00004

Arrêté portant autorisation de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection - N°20210439 -  
Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche à  
Montélimar

DOSSIER N° : 20210439

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

**VU** le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Mme Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* dont le siège social est situé 17 rue des Frères Ponchardier à SAINT-ETIENNE (42000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 décembre 2021 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **5 caméras extérieures**) pour l'agence bancaire située 89 rue de Dieulefit à MONTELMAR (26200), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** : Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX 9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* – 17 rue des Frères Ponchardier – 42000 SAINT-ETIENNE ;
- *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* – 89 rue de Dieulefit – 26200 MONTELIMAR ;
- Monsieur le Maire de la ville de MONTELIMAR (26200) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

Valence, le 21 mars 2022,  
La préfète,  
Pour la préfète, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé,  
Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2022-03-21-00005

Arrêté portant autorisation de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection - N°20210440 -  
Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche à  
Valence

DOSSIER N° : 20210440

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

**VU** le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Mme Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* dont le siège social est situé 17 rue des Frères Ponchardier à SAINT-ETIENNE (42000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 décembre 2021 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **2 caméras extérieures**) pour l'agence bancaire située Boulevard Winston Churchill à VALENCE (26000), conformément au dossier présenté.  
Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** : Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX 9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* – 17 rue des Frères Ponchardier – 42000 SAINT-ETIENNE ;
- *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* – Boulevard Winston Churchill – 26000 VALENCE ;
- Monsieur le Maire de la ville de VALENCE (26000) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

Valence, le 21 mars 2022,  
La préfète,  
Pour la préfète, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé,  
Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Präfecture de la Drôme

26-2022-03-21-00006

Arrêté portant autorisation de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection - N°20210444 -  
Cycles Cassese à Romans-sur-Isère

DOSSIER N° : 20210444

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

**VU** le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Alexandre CASSESE pour l'établissement *CYCLES CASSESE* situé 13, Rue Germain Martin à ROMANS-SUR-ISERE (26100) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 décembre 2021 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

**SUR** proposition de Madame le Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur Alexandre CASSESE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **9 caméras intérieures** et **4 caméras extérieures**) pour l'établissement *CYCLES CASSESE* situé 13, Rue Germain Martin à ROMANS-SUR-ISERE (26100), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** : Monsieur Alexandre CASSESE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX 9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Alexandre CASSESE – CYCLES CASSESE – 13, Rue Germain Martin – 26100 ROMANS-SUR-ISERE ;
- Madame le Maire de la commune de ROMANS-SUR-ISERE (26100) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

Valence, le 21 mars 2022,  
La préfète,  
Pour la préfète, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé,  
Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2022-03-21-00007

Arrêté portant autorisation de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection - N°20210445 -  
Mangeons Frais à Romans-sur-Isère

DOSSIER N° : 20210445

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

**VU** le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Directrice de la *SAS LES HALLES BLACHERE B.* dont le siège social est situé 365 chemin de Maya à CHÂTEAURENARD (13160) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 décembre 2021 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**ARRETE**

**Article 1** : Madame la Directrice de la *SAS LES HALLES BLACHERE B.* est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **4 caméras intérieures** et **1 caméra extérieure**) pour l'établissement *MANGEONS FRAIS* situé 4 avenue de la Déportation à ROMANS-SUR-ISERE (26100), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** : Madame la Directrice de la *SAS LES HALLES BLACHERE B.*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX 9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

**Article 5** : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame la Directrice – *SAS LES HALLES BLACHERE B.* - 365 chemin de Maya – 13160 CHÂTEAURENARD ;
- *MANGEONS FRAIS* – 4 avenue de la Déportation – 26100 ROMANS-SUR-ISERE ;
- Madame le Maire de la commune de ROMANS-SUR-ISERE (26100) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

Valence, le 21 mars 2022,  
La préfète,  
Pour la préfète, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé,  
Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2022-03-21-00008

Arrêté portant autorisation de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection - N°20210455 -  
Renault Arno à Romans-sur-Isère



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices  
Administratives de Sécurité (BAPPAS)**

**DOSSIER N° : 20210455**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

**VU** le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Eric RACHON pour le garage *RENAULT ARNO* situé 1 rue Réaumur – Nouveau Pont des Allobroges à ROMANS-SUR-ISERE (26100) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 janvier 2022 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

**SUR** proposition de Madame le Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur Eric RACHON est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **8 caméras extérieures**) pour le garage *RENAULT ARNO* situé 1 rue Réaumur – Nouveau Pont des Allobroges à ROMANS-SUR-ISERE (26100), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX 9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

**Article 4** : Monsieur Eric RACHON, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Eric RACHON – *RENAULT ARNO* – 1 rue Réaumur – Nouveau Pont des Allobroges – 26100 ROMANS-SUR-ISERE ;
- Madame le Maire de la commune de ROMANS-SUR-ISERE (26100) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

Valence, le 21 mars 2022,  
La préfète,  
Pour la préfète, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé,  
Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2022-03-21-00009

Arrêté portant autorisation de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection - N°20210457 -  
Trésorerie Valence Agglomération à Valence

DOSSIER N° : 20210457

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

**VU** le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Drôme dont le siège social est situé 20 avenue Président Herriot à VALENCE (26000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 janvier 2022 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**ARRETE**

**Article 1** : Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Drôme est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **1 caméra intérieure**) pour la *Trésorerie de Valence Agglomération* située 25 avenue de Romans à VALENCE (26000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la protection des bâtiments publics.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

**Article 4** : Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Drôme, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX 9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

**Article 5** : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **20 jours**.

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame la Directrice Départementale – *Direction Départementale des Finances Publiques de la Drôme* – 20 avenue Président Herriot – 26000 VALENCE ;
- *Trésorerie de Valence Agglomération* – 25 avenue de Romans – 26000 VALENCE ;
- Monsieur le Maire de la ville de VALENCE (26000) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

Valence, le 21 mars 2022,  
La préfète,  
Pour la préfète, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé,  
Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2022-03-21-00010

Arrêté portant autorisation de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection - N°20210458 -  
Centre des Finances Publiques Valence Polygone

DOSSIER N° : 20210458

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

**VU** le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Drôme dont le siège social est situé 20 avenue Président Herriot à VALENCE (26000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 janvier 2022 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Drôme est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **4 caméras intérieures** et **1 caméra extérieure**) pour le *Centre des Finances Publiques Valence Polygone* situé 15 avenue de Romans à VALENCE (26000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la protection des bâtiments publics.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

**Article 4 :** Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Drôme, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX 9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

**Article 5** : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **20 jours**.

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame la Directrice Départementale – *Direction Départementale des Finances Publiques de la Drôme* – 20 avenue Président Herriot – 26000 VALENCE ;
- *Centre des Finances Publiques Valence Polygone* – 15 avenue de Romans – 26000 VALENCE ;
- Monsieur le Maire de la ville de VALENCE (26000) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

Valence, le 21 mars 2022,  
La préfète,  
Pour la préfète, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé,  
Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2022-03-21-00011

Arrêté portant autorisation de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection - N°20210459 -  
ADAPEI de la Drôme à Valence

DOSSIER N° : 20210459

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

**VU** le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Président pour l'ADAPEI de la Drôme située 27, rue Henri Barbusse – BP 81 – 26903 VALENCE Cedex 9 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 janvier 2022 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 4 janvier 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

**SUR** proposition de Madame le Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur le Président est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **4 caméras extérieures**) pour l'ADAPEI de la Drôme située 27, rue Henri Barbusse – BP 81 – 26903 VALENCE Cedex 9, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

**Article 4** : Monsieur le Président, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **21 jours**.

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX 9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Président – *ADAPEI de la Drôme* – 27, rue Henri Barbusse – BP 81 – 26903 VALENCE Cedex 9 ;
- Monsieur le Maire de la ville de VALENCE (26000) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

Valence, le 21 mars 2022,  
La préfète,  
Pour la préfète, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé,  
Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2022-03-22-00001

Arrêté portant autorisation de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection - N°20220045 -  
Mairie de Montélimar

DOSSIER N° : 20220045

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

**VU** le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la ville de *MONTE LIMAR* (26200) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1<sup>er</sup> mars 2022 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur le Maire de la ville de *MONTE LIMAR* (26200) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **6 caméras extérieures**) dans sa commune, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la prévention des atteintes aux biens ainsi que la lutte contre les dépôts de déchets sauvages.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la ville citée à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Maire de la commune auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** : Monsieur le Maire de la ville de *MONTE LIMAR* (26200), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX 9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

**Article 5** : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la ville de *MONTÉLIMAR* (26200) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

Valence, le 21 mars 2022,  
La préfète,  
Pour la préfète, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé,  
Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2022-03-21-00012

Arrêté portant modification de fonctionnement  
d'un système autorisé de vidéoprotection -  
N°20210418 - Natural Store à Valence

DOSSIER N° : 20210418

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

**VU** le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-09-20-00001 du 20 septembre 2021 autorisant Monsieur Cédric PARMENTIER à installer un système de vidéoprotection pour la SAS *NATURAL STORE* située 35 rue Émile Augier à VALENCE (26000) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**VU** la demande de modification portant sur l'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Monsieur le Président pour le commerce *Natural Store* situé 35 rue Émile Augier à VALENCE (26000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 décembre 2021 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**AR R E T E**

**Article 1** : Monsieur le Président est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et ce, **jusqu'au 20 septembre 2026 inclus**, à installer un système de vidéoprotection (soit **2 caméras intérieures**) pour le commerce *Natural Store* situé à l'adresse pré-citée, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes ainsi que la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX 9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

**Article 4** : Monsieur le Président, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Président – *Natural Store* – 35 rue Émile Augier – 26000 VALENCE ;
- Monsieur le Maire de la ville de VALENCE (26000) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

Valence, le 21 mars 2022,  
La préfète,  
Pour la préfète, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé,  
Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2022-03-25-00005

Arrêté préfectoral portant désignation d'un  
Délégué Spécial pour constituer d'office les  
bureaux de vote des communes de  
l'arrondissement de Die dans le cadre des  
élections présidentielle et législatives 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 25 MARS 2022  
PORTANT DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ SPÉCIAL POUR CONSTITUER D'OFFICE  
LES BUREAUX DE VOTE DES COMMUNES DE L'ARRONDISSEMENT DE DIE  
DANS LE CADRE DES ÉLECTIONS PRÉSIDENTIELLE ET LÉGISLATIVES 2022

La préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code Electoral ;

**VU** le Code général des Collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-34 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

**VU** l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur ;

**VU** la mise en demeure notifiée au maire de la commune de ..... en vue de lui faire organiser et tenir le(s) bureau(x) de vote de sa commune lors de l'élection du Président de la République (10 et 24 avril 2022) ;

**VU** la mise en demeure notifiée au maire de la commune de ..... en vue de lui faire organiser et tenir le(s) bureau(x) de vote de sa commune lors des élections législatives (12 et 19 juin 2022) ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Mme Stéfany CAMBE, Secrétaire générale de la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Die, est désignée déléguée spéciale dans la commune de ..... de l'arrondissement de Die.

**Article 2 :** Mme Stéfany CAMBE dispose du pouvoir hiérarchique sur les agents de la commune en substitution du maire pour procéder à la composition des bureaux de vote et à l'exécution de toutes les tâches nécessaires à l'organisation et au déroulement des opérations électorales. Elle exerce cette responsabilité selon les dispositions des articles R. 43 et R. 44 du Code Electoral.

**Article 3 :** Les fonctions de la délégation spéciale expireront de plein droit dès la fin des opérations de vote, de dépouillement des votes, de proclamation des résultats et du transfert des PV et des pièces annexes.

**Article 4 :** Mme Stéfany CAMBE est rémunérée par le budget de la commune sur le taux d'indemnité prévu par les textes en vigueur. Les frais occasionnés par son intervention tels que les frais de déplacement, les frais de bouche ou tout autre frais seront pris en charge par le budget de la commune.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38 022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Madame la Préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Stéfany CAMBE.

Fait à Valence, le 25 mars 2022  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice de Cabinet

SIGNÉ  
Delphine GRAIL-DUMAS

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2022-03-25-00004

Arrêté préfectoral portant désignation d'un  
Délégué Spécial pour constituer d'office les  
bureaux de vote des communes de  
l'arrondissement de Nyons dans le cadre des  
élections présidentielles et législatives 2022



# PRÉFET DE LA DRÔME

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Préfecture de la Drôme  
Bureau de la Représentation de l'État  
Elections  
[pref-elections@drome.gouv.fr](mailto:pref-elections@drome.gouv.fr)

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 25 MARS 2022 PORTANT DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ SPÉCIAL POUR CONSTITUER D'OFFICE LES BUREAUX DE VOTE DES COMMUNES DE L'ARRONDISSEMENT DE NYONS DANS LE CADRE DES ÉLECTIONS PRÉSIDENTIELLE ET LÉGISLATIVES 2022

La préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code Electoral ;

**VU** le Code général des Collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-34 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

**VU** l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur ;

**VU** la mise en demeure notifiée au maire de la commune de ..... en vue de lui faire organiser et tenir le(s) bureau(x) de vote de sa commune lors de l'élection du Président de la République (10 et 24 avril 2022) ;

**VU** la mise en demeure notifiée au maire de la commune de ..... en vue de lui faire organiser et tenir le(s) bureau(x) de vote de sa commune lors des élections législatives (12 et 19 juin 2022) ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

### ARRÊTE

**Article 1** : Mme Valérie GAUDIN, Secrétaire générale de la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nyons, est désignée déléguée spéciale dans la commune de ..... de l'arrondissement de Nyons.

**Article 2** : Mme Valérie GAUDIN dispose du pouvoir hiérarchique sur les agents de la commune en substitution du maire pour procéder à la composition des bureaux de vote et à l'exécution de toutes les tâches nécessaires à l'organisation et au déroulement des opérations électorales. Elle exerce cette responsabilité selon les dispositions des articles R. 43 et R. 44 du Code Electoral.

**Article 3** : Les fonctions de la délégation spéciale expireront de plein droit dès la fin des opérations de vote, de dépouillement des votes, de proclamation des résultats et du transfert des PV et des pièces annexes.

**Article 4** : Mme Valérie GAUDIN est rémunérée par le budget de la commune sur le taux d'indemnité prévu par les textes en vigueur. Les frais occasionnés par son intervention tels que les frais de déplacement, les frais de bouche ou tout autre frais seront pris en charge par le budget de la commune.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38 022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** : Madame la Préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Valérie GAUDIN.

Fait à Valence, le 25 mars 2022  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice de Cabinet

SIGNÉ  
Delphine GRAIL-DUMAS

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2022-03-25-00002

Arrêté préfectoral portant désignation d'un  
Délégué Spécial pour constituer d'office les  
bureaux de vote des communes de  
l'arrondissement de Valence dans le cadre du 1er  
tour de l'élection présidentielle 2022



# PRÉFET DE LA DRÔME

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Préfecture de la Drôme  
Bureau de la Représentation de l'État  
Elections  
[pref-elections@drome.gouv.fr](mailto:pref-elections@drome.gouv.fr)

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 25 MARS 2022 PORTANT DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ SPÉCIAL POUR CONSTITUER D'OFFICE LES BUREAUX DE VOTE DES COMMUNES DE L'ARRONDISSEMENT DE VALENCE DANS LE CADRE DU 1<sup>ER</sup> TOUR DE L'ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE 2022

La préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code Electoral ;

**VU** le Code général des Collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-34 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

**VU** l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur ;

**VU** la mise en demeure notifiée au maire de la commune de ..... en vue de lui faire organiser et tenir le(s) bureau(x) de vote de sa commune lors du 1<sup>er</sup> tour de l'élection du Président de la République (10 avril 2022) ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Mme Sylvette BUFFAT, Chef du Service de la Coordination des Politiques Publiques à la préfecture de la Drôme, est désignée déléguée spéciale dans la commune de ..... de l'arrondissement de Valence.

**Article 2 :** Mme Sylvette BUFFAT dispose du pouvoir hiérarchique sur les agents de la commune en substitution du maire pour procéder à la composition des bureaux de vote et à l'exécution de toutes les tâches nécessaires à l'organisation et au déroulement des opérations électorales. Elle exerce cette responsabilité selon les dispositions des articles R. 43 et R. 44 du Code Electoral.

**Article 3 :** Les fonctions de la délégation spéciale expireront de plein droit dès la fin des opérations de vote, de dépouillement des votes, de proclamation des résultats et du transfert des PV et des pièces annexes.

**Article 4 :** Mme Sylvette BUFFAT est rémunérée par le budget de la commune sur le taux d'indemnité prévu par les textes en vigueur. Les frais occasionnés par son intervention tels que les frais de déplacement, les frais de bouche ou tout autre frais seront pris en charge par le budget de la commune.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38 022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Madame la Préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Sylvette BUFFAT.

Fait à Valence, le 25 mars 2022  
Pour la Préfète et par délégation,  
la Directrice de Cabinet

SIGNE  
Delphine GRAIL-DUMAS

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2022-03-25-00003

Arrêté préfectoral portant désignation d'un  
Délégué Spécial pour constituer d'office les  
bureaux de vote des communes de  
l'arrondissement de Valence dans le cadre du  
2ème tour de l'élection présidentielle le 24 avril  
2022 et des élections législatives 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 25 MARS 2022  
PORTANT DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ SPÉCIAL POUR CONSTITUER D'OFFICE  
LES BUREAUX DE VOTE DES COMMUNES DE L'ARRONDISSEMENT DE VALENCE  
DANS LE CADRE DU 2<sup>ème</sup> TOUR DE L'ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE 2022  
ET DES ÉLECTIONS LÉGISLATIVES 2022

La préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code Electoral ;

**VU** le Code général des Collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-34 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

**VU** l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur ;

**VU** la mise en demeure notifiée au maire de la commune de ..... en vue de lui faire organiser et tenir le(s) bureau(x) de vote de sa commune lors du 2<sup>ème</sup> tour de l'élection du Président de la République (24 avril 2022) ;

**VU** la mise en demeure notifiée au maire de la commune de ..... en vue de lui faire organiser et tenir le(s) bureau(x) de vote de sa commune lors des élections législatives (12 et 19 juin 2022) ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Mme Nathalie REYNAUD-SADIER, Chef du Bureau de la Coordination Administrative à la préfecture de la Drôme, est désignée déléguée spéciale dans la commune de ..... de l'arrondissement de Valence.

**Article 2** : Mme Nathalie REYNAUD-SADIER dispose du pouvoir hiérarchique sur les agents de la commune en substitution du maire pour procéder à la composition des bureaux de vote et à l'exécution de toutes les tâches nécessaires à l'organisation et au déroulement des opérations électorales. Elle exerce cette responsabilité selon les dispositions des articles R. 43 et R. 44 du Code Electoral.

**Article 3** : Les fonctions de la délégation spéciale expireront de plein droit dès la fin des opérations de vote, de dépouillement des votes, de proclamation des résultats et du transfert des PV et des pièces annexes.

**Article 4** : Mme Nathalie REYNAUD-SADIER est rémunérée par le budget de la commune sur le taux d'indemnité prévu par les textes en vigueur. Les frais occasionnés par son intervention tels que les frais de déplacement, les frais de bouche ou tout autre frais seront pris en charge par le budget de la commune.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38 022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** : Madame la Préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Nathalie REYNAUD-SADIER.

Fait à Valence, le 25 mars 2022  
Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice de Cabinet

SIGNÉ  
Delphine GRAIL-DUMAS

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2022-03-23-00001

Arrêté préfectoral portant modification de la  
composition de la Commission Départementale  
de Vidéoprotection

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** l'article R133-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

**VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**VU** le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2020-10-29-001 du 29 octobre 2020 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de Vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-12-00002 du 12 août 2021 portant modification de la composition de la Commission Départementale de Vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**VU** la circulaire n°INTD0600096C du 26 octobre 2016 ;

**VU** le courriel du 24 février 2022 et le courrier du 8 mars 2022 ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°26-2020-10-29-001 du 29 octobre 2020 est ainsi modifié :

**Au titre de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme sont désignés :**

- Monsieur Hubert FONTAINE en qualité de représentant titulaire,
- Monsieur Nicolas MITHOUARD en qualité de représentant suppléant.

**Article 2** : Messieurs Hubert FONTAINE et Nicolas MITHOUARD sont désignés jusqu'au 29 octobre 2023 inclus. Leur mandat est renouvelable une fois.

**Article 3** : Le reste sans changement.

**Article 4** : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres titulaires et suppléants.

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX 9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

Valence, le 23 mars 2022,  
La préfète,  
Pour la préfète, par délégation,  
La Directrice de Cabinet,  
Signé,  
Delphine GRAIL-DUMAS

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2022-03-18-00020

arrêté d'habilitation funéraire M JFaudray  
Jacques



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Die**  
pref-funeraire@drome.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU \*\*\*\*\* N° 2022-\*\*\*\*\*  
PORTANT RENOUELEMENT D'UNE HABILITATION FUNERAIRE**

La Préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R2223-56 et suivants ;

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2016--162-0026 du 10/06/2016 habilitant pour des activités funéraires l'entreprise de Monsieur FAUDRAY Jacques, sise quartier du Colombier à Vinsobres (26) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-12-06-0006 du 06/12/2021 donnant délégation de signature à Mme Corinne QUÈBRE, Sous-Préfète de Die ;

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation pour des activités funéraires sollicitée par Monsieur FAUDRAY Jacques ;

**SUR** la proposition de Madame la Sous-Préfète de Die

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise de Monsieur FAUDRAY Jacques, sise quartier du Colombier à Vinsobres (26) ; est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

8/ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**ARTICLE 2** – Le numéro de l'habilitation est le **22-26-0041**

**ARTICLE 3** – La durée de la présente habilitation est de 5 ans soit **jusqu'au 29/05/2027**

**ARTICLE 4** – La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, deux mois au moins avant la date d'échéance.

Place de la République - BP 83  
26150 DIE  
Tél. : 04 26 52 65 80  
Mél : sp-die@drome.gouv.fr  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

**ARTICLE 5** – Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture.

**ARTICLE 6** – La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités établie selon les conditions mentionnées à l'article R 2223.71 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 7** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

**ARTICLE 8** – Madame la Sous-Préfète de Die est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Die, le 18/03/2022

Pour La Préfète de la Drôme  
et par délégation,  
La Sous-Préfète de Die,



Corinne QUEBRE

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2022-03-25-00001

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n° 26-2020-10-13-003 en date du 13 octobre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales des communes de l'arrondissement de Die (commune d'ESPENEL)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 25 MARS 2022  
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PRÉFECTORAL N° 26-2020-10-13-003 EN DATE  
DU 13 OCTOBRE 2020 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE  
CONTRÔLE DES LISTES ELECTORALES DES COMMUNES  
DE L'ARRONDISSEMENT DE DIE (COMMUNE D'ESPENEL)

La Préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2020-10-13-003 en date du 13 octobre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Die ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2021-12-06-00006 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Corinne QUEBRE, Sous-Préfète de Die ;

**VU** l'élection en date du 16 novembre 2021 de Monsieur Serge Vanoni en tant que deuxième adjoint de la commune d'Espenel ;

**VU** la fiche de proposition de désignation de membre de la commission de contrôle (conseiller municipal), présentée le 22 mars 2022 par la commune d'Espenel ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Serge Vanoni était membre de la commission de contrôle en tant que conseiller municipal ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Serge Vanoni est devenu 2ème adjoint et que cette fonction est incompatible avec celle de membre de la commission de contrôle et qu'il convient donc de le remplacer ;

**SUR** proposition de Madame la Sous-Préfète de Die,

.../...

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est désigné membre de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune d'ESPENEL, Monsieur Pascal PRADIER, conseiller municipal, en remplacement de Monsieur Serge Vanoni, élu 2ème adjoint.

En conséquence, l'annexe 1 de l'arrêté est modifiée comme suit :

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
ESPENEL	Diois	PRADIER Pascal	CATIL Andrée	FRACHET Andréa

**Article 2** : Le reste de l'arrêté est inchangé.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Die et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38 022 GRENOBLE cedex).

**Article 4** : Madame la Sous-Préfète de Die et Monsieur le Maire d'Espenel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Die, le 25 mars 2022

La Sous-Préfète de Die,

- signé -

Corinne QUEBRE

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2022-03-23-00003

AP agrément domiciliation d'entreprise

Arrêté n° 26-2022- en date du 22 mars 2022  
modifiant l'arrêté n° 26-2021-08-23-00004 du 23 août 2021  
portant agrément pour l'exercice de domiciliation d'entreprise soumise à  
immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers

La Préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L.123-11-7 ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-37 à L.561-43 ;

Vu l'ordonnance N° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du Code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du Code monétaire et financier) ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliations d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R 123-166-1 à R 123-166-5 du Code de commerce) ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26220-12-06-00003 du 06 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Philippe NUCHO, Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons, à l'effet de signer pour les trois arrondissement de la Drôme les domiciliations d'entreprises ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-23-00004 du 23 août 2021, portant agrément pour l'exercice de domiciliation d'entreprise soumise à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu le dossier de demande d'agrément reçu le 19 mai 2021, prévu à l'article L 123-11-3 du Code de commerce, présenté par Monsieur Jean Philippe GONNIN, agissant pour le compte de la SAS « EVALIA » située au 2 Rue Bon 26100 Romans-sur-Isère, en qualité de Gérant de la société civile « JP HOLDING », située au 2 Rue Bon 26100 Romans-sur-Isère ;

Considérant que par courrier du 30 novembre 2021 Monsieur Jean Philippe GONNIN, agissant pour le compte de la SAS « EVALIA » située au 2 Rue Bon 26100 Romans-sur-Isère, en qualité de Gérant de la société civile « JP HOLDING » ; située au 2 Rue Bon 26100 Romans-sur-Isère, signale le déménagement de la société « EVALIA » au 6 rue de Gillière 26100 à Romans-sur-Isère ;

Considérant que la SAS « EVALIA » met à disposition des personnes domiciliées, ses locaux aménagés d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R 123-168 du Code de commerce ;

### **ARRÊTE**

Article 1er : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 26-2021-08-23-00004 du 23 août 2021 est ainsi modifié :

*« La SAS «EVALIA» dont le siège social est situé au 6 rue de Gillière 26100 Romans-sur-Isère, est agréée pour exercer l'activité d'entreprise domiciliataire, à compter de la date de modification du présent arrêté » .*

Article 2 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois courant à compter de la notification.

Article 4 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nyons, le 23 mars 2022

La Préfète,  
Pour la Préfète par délégation  
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons,

SIGNE

Philippe NUCHO

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2022-03-23-00002

Classement commune touristique Nyons

Arrêté n° 26-2022-03- en date du 22 mars 2022  
Portant renouvellement de la dénomination « commune touristique »  
à la commune de NYONS

La Préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du tourisme et notamment ses articles L133-11 et suivants, R133-32 et suivants, R133-42 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2008-884 du 02 septembre 2008 modifié relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment son article 3 ;

Vu le décret du 27 juillet 2010 portant classement de la commune de Nyons comme station de tourisme ;

VU le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Economie, de l'Industrie, et de l'Emploi (NOR ECOI1827266A) du 16 avril 2019, modifiant l'arrêté du 02 septembre 2008 (NOR ECER0813971 A) relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-04-14-00004 du 14 avril 2021 classant l'office de tourisme des « Baronnies en Drôme Provençale » en office de tourisme de catégorie I ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 353 0009 du 19 décembre 2014 portant attribution de la dénomination « commune touristique » à la commune de Nyons ;

VU l'arrêté préfectoral n°262020-12-06-00003 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Philippe NUCHO Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons ;

Vu la délibération, du 12 février 2022, du conseil municipal de la commune de Nyons, autorisant le maire à solliciter la dénomination de commune touristique ;

VU le courrier de Monsieur le Maire de Nyons en date du 08 février 2022 sollicitant le renouvellement de la dénomination « Commune Touristique » ;

VU le dossier de demande reçu en sous-préfecture de Nyons le 15 février 2022, de renouvellement de dénomination en commune touristique de Nyons présentée par le maire ;

Considérant que la demande présentée est conforme aux textes en vigueur, et notamment que la commune satisfait aux conditions fixées par les textes susvisés ;

Considérant que la commune de Nyons est classée comme station de tourisme jusqu'au 26 juillet 2022 inclus, en application du décret du 27 juillet 2010 susvisé et de l'article L. 133-15 du code du tourisme ;

Considérant que les communes touristiques érigées en stations classées de tourisme conservent, la dénomination « commune touristique » pendant toute la durée de leur classement, en application de l'article L. 133-15 du code du tourisme ;

Considérant qu'il y a lieu de différer l'entrée en vigueur du présent arrêté à compter du lendemain de la date d'expiration du classement de la commune comme station de tourisme, soit le 27 juillet 2022 ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – La dénomination « commune touristique » à la commune de Nyons est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Le dossier de demande de dénomination en « commune touristique » de la commune de Nyons est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 27 juillet 2022.

**ARTICLE 3** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38022 GRENOBLE Cedex1) [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Sous-Préfet de Nyons et Monsieur le Maire de Nyons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et affiché aux emplacements habituels par la commune de Nyons.

Fait à Nyons, le 23 mars 2022

Le Préfète,  
Pour le Préfète et par délégation  
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons

SIGNE

Philippe NUCHO

4 avenue de Venterol  
BP100-26111 NYONS  
Tél. : 04 26 52 65 40  
Mél. : [pref-tourisme@drome.gouv.fr](mailto:pref-tourisme@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2022-03-22-00007

Commune de Puy St Martin - 2nd tour élections  
municipales partielles complémentaires



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Nyons**

Pôle Collectivités Locales

Elections

**ARRETE PREFECTORAL N° 26-2022-03- EN DATE DU 22 MARS 2022  
FIXANT L'ENSEMBLE DES CANDIDATURES POUR LA COMMUNE DE PUY-SAINT-MARTIN  
EN VUE DU SECOND TOUR DE SCRUTIN DES ELECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES  
COMPLEMENTAIRES LE 27 MARS 2022**

La Préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code électoral ;

**VU** le code général des collectivités locales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2022-01-24-00004 en date du 24 janvier 2022 portant convocation des électeurs de la commune de Puy-Saint-Martin en vue de l'élection de treize conseillers municipaux les 20 et 27 mars 2022 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Les candidatures pour le second tour de scrutin de l'élection municipale partielle complémentaire des conseillers municipaux de la commune de Puy-Saint-Martin sont fixées dans l'annexe en pièce jointe du présent arrêté.

**Article 2 :** Le sous-préfet de l'arrondissement de Nyons et le maire par intérim de Puy-Saint-Martin sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Drôme, publié et affiché dans la commune de Puy-Saint-Martin.

Fait à Nyons, le 22 mars 2022

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons,

Signé : Philippe NUCHO

Avenue de Venterol – BP 100  
26220 NYONS Cédex 01  
Tél : 04 26 52 65 40  
Mél : [sp-nyons@drome.gouv.fr](mailto:sp-nyons@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

84\_DRFIP\_Direction régionale des finances  
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

26-2022-03-23-00005

PGP successions vacantes 26-2022-03-23-18

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle Gestion Publique

**Arrêté portant subdélégation de signature de M. de JEKHOWSKY, Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône en matière de gestion des successions vacantes**

**DÉPARTEMENT DE LA DRÔME**

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur régional des Finances Publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu le décret du 30 juin 2021, portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI, en qualité de Préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019, portant nomination de M. Laurent de JEKHOWSKY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 26-2021-19-15-00037 en date du 19 juillet 2021 accordant délégation de signature à M. Laurent de JEKHOWSKY, Directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Drôme,

**ARRÊTE**

**Article 1** - La délégation de signature qui est conférée à M. Laurent de JEKHOWSKY, Directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône, par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 15 juillet 2019 accordant délégation de signature à M. Laurent de JEKHOWSKY à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Drôme, sera exercée par **M. Pierre CARRÉ**, Administrateur général des finances publiques, Directeur du pôle gestion publique, **M. Christophe BARRAT**, Administrateur des finances publiques, Directeur adjoint chargé du pôle gestion publique.

**Article 2** - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par **M. Christophe NEYROUD**, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale, ou à son défaut par **M. Jean-Christophe BERNARD**, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint du responsable de la division de la gestion domaniale et **Mme Marie-Hélène BUCHMULLER**, Inspectrice divisionnaire des finances publiques.

**Article 3** - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

**M. Olivier GANDIN**, Inspecteur des finances publiques, **Mme Christine PASQUIER GUILLARD**, Inspectrice des finances publiques, **M. Patrick RIVAL**, Inspecteur des finances publiques, **Mme Alexandra MEUNIER**, Inspectrice des Finances Publiques, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Drôme ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses est limitée à 50000€. Ce seuil ne s'appliquera pas pour les dépenses relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et aux opérations de consignation et de déconsignation effectuées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

**Article 4** – Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

**Mme Anita MAHIEU**, Contrôleuse principale des finances publiques, **Mme Brigitte ROUX**, Contrôleuse des finances publiques, **Mme Corinne VERDEAU**, Contrôleuse des finances publiques, **M. Eric BRANCAZ**, Contrôleur des finances publiques, **Mme Nathalie GILLE** Contrôleuse des finances publiques, **M. Pierre LAULAIGNE**, Contrôleur des finances publiques, **Mme Patricia LAURENTZ**, Contrôleuse principale des finances publiques, **Mme Isabelle PEROTTI**, Contrôleuse principale des finances publiques, **M Philippe CORNELOUP**, Contrôleur des finances publiques, **M. Abdelyazid OUALI**, Contrôleur des finances publiques, **Mme Karine BOUCHOT**, Contrôleuse des finances publiques, **Mme Vanna SETHARATH**, Contrôleuse des finances publiques, **Mme Sandrine SIBELLE**, Contrôleuse principale des finances publiques, **Mme Jade MULLER**, Contrôleuse des finances publiques, en matière domaniale, limitée aux actes se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine dans le département de la Drôme ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses est limitée à 5000€. Ce seuil ne s'appliquera pas pour les dépenses relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et aux opérations de consignation et de déconsignation effectuées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

**Article 5** - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 24 septembre 2021.

**Article 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme et affiché dans les locaux de la Direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône.

Lyon, le 23 mars 2022

le Directeur régional des finances publiques  
de la région Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône,

**Laurent de JEKHOWSHY**